



LOT-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2022-117

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2022

Sommaire

Préfecture de Lot-et-Garonne / BSIRE

47-2022-07-06-00002 - Arrêté portant interdiction de la consommation d'alcool sur le domaine public pendant les festivités de la fête nationale 2022 (2 pages) Page 3

47-2022-07-06-00003 - Arrêté réglementant la vente au détail et le transport en récipients de carburant et de tout produit inflammable ou corrosif ainsi que l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement pendant les festivités de la fête nationale 2022 (2 pages) Page 6

Sous-préfecture de Villeneuve sur Lot / Sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot

47-2022-07-07-00001 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation comportant la présence de véhicules à moteur.??7 eme Slalom de Layrac (14 pages) Page 9

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-07-06-00002

Arrêté portant interdiction de la consommation
d'alcool sur le domaine public pendant les
festivités de la fête nationale 2022



Arrêté N°

Portant interdiction de la consommation d'alcool sur le domaine public pendant les festivités de la Fête nationale 2022

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code pénal, notamment son article L. 322-11-1 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE, préfet du Lot-et-Garonne ;
- Considérant** les rassemblements pouvant se dérouler sur la voie publique à l'occasion de la Fête nationale dans le département de Lot-et-Garonne ;
- Considérant** que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur les voies, places, parcs, parkings, jardins publics est source de désordre sur le domaine public et génère un risque majeur pour la sécurité routière ;
- Considérant** que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics ;
- Considérant** que toutes les mesures doivent être prescrites pour assurer la sécurité et la tranquillité publique ;
- Considérant** les risques de graves troubles à l'ordre public et d'accidents routiers engendrés par le phénomène croissant d'hyperalcoolisation nocturne lors de telles manifestations ;

ARRETE

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies, places, parcs, parkings, jardins publics de l'ensemble des communes du département de Lot-et-Garonne du 13 juillet 2022 à 19 heures jusqu'au 15 juillet 2022 à 06 heures.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux terrasses autorisées des cafés, restaurants, ou autres débits de boissons permanents ou temporaires autorisés.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-préfète, Directrice de cabinet, le Sous-préfet de Marmande-Nérac, le Sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Agen, le 6 juillet 2022



Jean-Noël CHAVANNE

Voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-07-06-00003

Arrêté réglementant la vente au détail et le transport en récipients de carburant et de tout produit inflammable ou corrosif ainsi que l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement pendant les festivités de la fête nationale 2022



Arrêté N°

Réglementant la vente au détail et le transport en récipients de carburant et de tout produit inflammable ou corrosif ainsi que l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement pendant les festivités de la Fête nationale 2022

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 557-6-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article L. 322-11-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 01 juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE, préfet du Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 01 juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant les rassemblements pouvant se dérouler à l'occasion de la fête nationale dans le département de Lot-et-Garonne ;

Considérant que l'utilisation d'articles de divertissement et d'articles pyrotechniques impose, au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles, à la tranquillité et à l'ordre public, des précautions particulières qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements de personnes ;

Considérant les risques d'atteinte à la tranquillité et à l'ordre public provoqués par l'utilisation de carburant, d'acides et tous produits inflammables ou chimiques, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments ;

Considérant le niveau toujours élevé de la menace terroriste, la détention et l'utilisation des produits interdits par le présent arrêté sont de nature, lors des grands rassemblements, à générer des mouvements de panique avec des risques d'atteintes aux personnes et de blessures graves ;

ARRETE

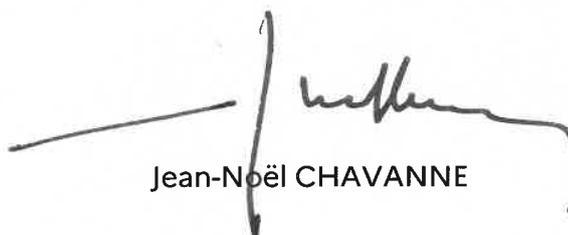
Article 1 : Sont interdits dans le département de Lot-et-Garonne, les 13 et 14 juillet 2022, la vente, le transport, le port et l'usage d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées, sur la voie publique et les espaces publics ou en direction de la voie publique et des espaces publics ainsi que dans les autres lieux de grands rassemblements de personnes.

Article 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux personnes titulaires d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, aux personnels des collectivités locales ou territoriales, aux membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifice non classés comme spectacles pyrotechniques

Article 3 : Sont interdits dans le département de Lot-et-Garonne, les 13 et 14 juillet 2022, la distribution, le transport, la vente et l'achat de produits corrosifs (de type acide), de carburants et de combustibles domestiques en bidon ou récipient transportable ;

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-préfète, Directrice de cabinet, le Sous-préfet de Marmande-Nérac, le Sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Agen, le 6 juillet 2022



Jean-Noël CHAVANNE

Voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Sous-préfecture de Villeneuve sur Lot

47-2022-07-07-00001

Arrêté portant autorisation d'une manifestation
comportant la présence de véhicules à moteur.

7 eme Slalom de Layrac



Arrêté N°
portant autorisation d'une manifestation comportant l'engagement de véhicules à
moteur

7^{ème} SLALOM AUTOMOBILE RÉGIONAL

Commune de Layrac

dimanche 07 août 2022

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code du sport ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 20 avril 2021 portant nomination de Monsieur Arnaud BOURDA en qualité de sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2021-12-29-00009 du 29 décembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Arnaud BOURDA, Sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot ;

Vu la demande présentée par l'A.S.A Gascogne Agenais, en vue d'organiser le 7^{ème} slalom automobile régional Kartagen-Layrac, le dimanche 07 août 2022 sur le circuit de karting situé au lieu-dit "Ramonde", commune de Layrac ;

Vu le règlement particulier de la manifestation ;

Vu le visa de la fédération délégataire concernée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2020-09-21-007 en date du 21 septembre 2020 portant renouvellement de l'homologation en catégorie 1 du circuit de karting de plein air sur le territoire de la commune de Layrac, situé au lieu-dit «Ramonde» ;

Vu l'arrêté municipal n° II/22-095 du 06 juillet 2022 du maire de Layrac réglementant le stationnement sur le chemin rural de Ramonde ;

Vu l'attestation d'assurance établie par les assurances Lestienne en date du 24 avril 2022 conformément aux conditions prévues par à l'article L. 331-9 du code du sport ;

Vu les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière ;
Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académiques des services de l'éducation nationale,
Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le colonel, commandant du groupement
de gendarmerie de Lot-et-Garonne, Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de
secours, Monsieur le directeur des infrastructures et de la mobilité du département, Monsieur le
délégué départemental de la fédération française du sport automobile ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Layrac ;

Vu les règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile, délégataire du
ministre des Sports.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association organisatrice A.S.A Gascogne Agenais, est autorisée à organiser sur le circuit de karting situé au lieu-dit "Ramonde", commune de Layrac le 7^{ème} slalom automobile régional Kartagen Layrac, le dimanche 07 août 2022, de 8H00 à 20h00 , conformément au plan défini en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions prévues par les textes applicables.

Article 3 : Organisateur technique, **M. Nicolas FIERRO (06.85.25.56.07)** remettra aux services de gendarmerie le dimanche 07 août 2022 au plus tard une demi-heure avant le départ prévu de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées.

À défaut, la présente autorisation sera caduque de plein droit.

En cas d'absence ou d'empêchement, M. Nicolas FIERRO sera remplacé par M. José LARA (06.07.23.78.49)

Le directeur de course sera **M. DESMOULINS Roger - tél : 06 08 33 86 27**

Article 4 : Tous les participants de la manifestation devront respecter les règles techniques et de sécurité adoptées par la fédération française de sport automobile.

Aucun participant ne devra être admis à participer à l'épreuve sans prouver, par sa licence ou par un certificat médical, son aptitude à la compétition sportive.

Article 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS

- Le stationnement des véhicules des spectateurs devra s'effectuer exclusivement sur les parkings réservés à cet effet de manière à laisser libres les voies de circulation amenant au site et permettre ainsi l'intervention des secours.
- L'association organisatrice devra prévoir un fléchage pour orienter les véhicules dans les parkings.
- L'association organisatrice devra assurer la mise en place d'un service de sécurité, en nombre suffisant, pour veiller à l'utilisation rationnelle des places de parking et à l'orientation des spectateurs vers les zones qui leur sont réservées et faciliter l'arrivée des spectateurs ainsi que leur départ.
- Une zone de stationnement pour personnes handicapées devra être prévue et matérialisée.
- Le stationnement du public sera interdit sur toutes les parties non réservées à cet effet et sur toutes les parties qui ne seraient pas aménagées à cet effet, conformément aux plans annexés.

- Le stationnement sur les accotements de la route nationale 21 est strictement interdit de part et d'autre de la chaussée sur une distance de 100 mètres par rapport à l'entrée du karting.
- L'organisateur devra respecter scrupuleusement l'arrêté municipal n° II/22-095 du 06 juillet 2022 du maire de Layrac réglementant le stationnement sur le chemin rural de Ramonde.
- L'association organisatrice devra veiller au respect des distances de sécurité avec le public en identifiant les zones réservées à cet effet à l'aide de filets, rubalise ou tout autre moyen efficace. Des panneaux d'interdiction seront positionnés sur toute zone non autorisée.
- En cas de canicule, l'association organisatrice devra mettre en œuvre tout moyen efficace (bouteille d'eau, brumisateurs, parasols...) pour assurer la protection du public.
- L'association organisatrice se prémunira contre toutes éventualités d'accidents ou incidents par une mise en place sur le terrain aux endroits judicieux de commissaires de course conformément aux plans annexés.
- L'association organisatrice disposera les chicanes sur le circuit conformément aux règles techniques de sécurité de la fédération délégataire concernée.
- Monsieur Michel FIERRO est autorisé exceptionnellement à emprunter le circuit le 06 août 2022 avec le même type de véhicule que ceux qui seront utilisés lors de la manifestation du 07 août afin de s'assurer des conditions de sécurité.
- À tout moment, les épreuves seront neutralisées par l'organisateur s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont pas ou plus respectées.

Article 6 : SECOURS ET PROTECTION

- Les prescriptions du SDIS en annexe du présent arrêté, devront être respectées en tout point.
- L'accessibilité des engins de secours sera assurée en permanence en tous points de la manifestation par une voie de 3,50 mètres de large, libre de tout stationnement pour toute intervention sur l'aire d'évolution, sur les propriétés et fonds riverains du lieu de la manifestation.
- Le plan d'accès au circuit sera transmis au SAMU 47 et au SDIS.
- Un Poste de Commandement des secours (PC) sera doté de moyens de communication, essayés avant l'épreuve (*radios et portables notamment*). Les commissaires devront pouvoir communiquer entre eux et pouvoir joindre et être joints par le PC.
- Un dispositif médical conforme aux règlements techniques de la fédération délégataire sera mis en place pendant toute la durée de la manifestation pour les participants. Il sera composé au minimum d'un médecin et d'une ambulance. Les évacuations éventuelles se feront sous la responsabilité du médecin.
- Un dispositif prévisionnel de secours conforme aux prescriptions de l'arrêté du 7 novembre 2006 sera mis en place pour le public.
- Le numéro de téléphone du PC (**06 85 25 56 07/ 06 72 99 57 73**) sera communiqué aux services des forces de l'ordre et aux services de secours et une permanence devra être assurée pendant

toute la manifestation. En cas de problème de communication, le PC pourra être contacté au **05 53 87 84 52**.

- Lors de toute intervention des secours, la manifestation devra être interrompue. Devra être maintenue la possibilité pour les services d'urgence d'accéder au parcours en tous points.
- En cas d'incident, l'association organisatrice devra interdire au public de quitter le parc de stationnement afin de faciliter l'arrivée des secours et bloquer la sortie par des barrières positionnées par un membre de l'organisation.
- Les commissaires de course seront tous équipés d'un extincteur approprié à proximité immédiate de leur poste.
- Des extincteurs portatifs seront répartis notamment près des parkings des spectateurs. Des membres de l'organisation désignés par l'association organisatrice devront être formés à l'utilisation des appareils.
- La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.
- La drop zone devra être balisée par de la rubalise afin de laisser cet espace libre. Aucune structure légère ne devra être installée à proximité. Coordonnées : **latitude : 44.106937** et **longitude : 0.655093**

Article 7 : SERVICE D'ORDRE :

- Monsieur **Michel FIERRO (06 85 25 56 07)**, sera responsable du service d'ordre.
- Le service d'ordre et le personnel devront être clairement identifiés (*brassard, blouson floqué «sécurité »,*).
- Un filtrage du public entre le parking et l'accès au circuit permettant à la sécurité de contrôler les sacs avec l'accord des personnes pourra être mis en place. En cas de difficulté, en référer aux forces de l'ordre par l'intermédiaire du responsable.
- À la fin de la manifestation, l'association organisatrice placera des signaleurs à la sortie des parkings pour que les spectateurs puissent reprendre la RN 21 en toute sécurité mais stopper ces spectateurs si des véhicules circulent sur la route nationale afin d'éviter toute collision.

Article 8 : INTERDICTIONS

- La passerelle, destinée aux déplacements du public, sera interdite durant toute la manifestation, y compris pendant les séances d'entraînement.
- Les feux nus seront interdits sur site.

Article 9 : ENVIRONNEMENT

- L'association organisatrice prendra toutes les mesures nécessaires à la préservation de la tranquillité publique pendant la durée de la manifestation.
- Des poubelles devront être disponibles en nombre suffisant durant la durée de la manifestation.
- Des sanitaires, conformes à la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne les normes d'accessibilité, devront être présents en nombre suffisant sur site.
- Des points d'eau potable, conformes à la réglementation en vigueur, devront être présents en nombre suffisant sur site.

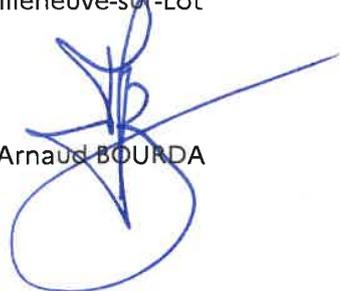
Article 10 : TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

- Les riverains devront avoir été avertis au préalable de la manifestation.

Article 11 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot, le maire de Layrac, l'inspecteur d'académie, directeur académiques des services de l'éducation nationale, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur des infrastructures et de la mobilité du département, le délégué départemental de la fédération française du sport automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont un exemplaire sera remis au président organisateur de l'épreuve.

Villeneuve-sur-Lot le 07 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de
Villeneuve-sur-Lot



Arnaud BOURDA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.



PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

Déclaration d'une manifestation ou d'un événement

FICHE I - RECOMMANDATION DU SDIS À L'ATTENTION DES ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS

Guide manifestations

Date mise à jour : mars 2018

Afin de garantir un niveau de sécurité satisfaisant du public participant à une manifestation le SDIS de Lot-et-Garonne recommande l'application des dispositions énoncées dans la présente fiche. Ces recommandations viennent compléter les dispositions réglementaires et le cas échéant celles issues des fédérations sportives.

I. - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES MANIFESTATIONS

1-1 - Organisation de la manifestation

L'organisateur de la manifestation doit être clairement identifié et facilement contactable par l'autorité de police.

Il devra mettre en place un dispositif permettant d'assurer la sécurité du public et respectant les réglementations en vigueur.

S'il n'exerce pas lui-même la coordination de la sécurité, l'organisateur de la manifestation devra être assisté d'un chargé de sécurité.

Il est recommandé de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et pour permettre au public d'accéder et de quitter sans risque le site de la manifestation.

Toutes mesures doivent être prises pour stopper les participants lors du passage éventuel d'un véhicule de secours.

1-2 - Dispositif prévisionnel des secours (DPS) :

L'organisateur ou le chargé de sécurité devra mettre en œuvre un dispositif prévisionnel des secours conformément à l'arrêté du 07 novembre 2006 relatif au dimensionnement des DPS.

A ce titre, le recours à une association de sécurité civile agréée sera recherché.

L'organisateur ou le chargé de sécurité devra dimensionner et mettre en œuvre le DPS.

Dans tous les cas, le SDIS recommande la mise à disposition d'un Défibrillateur Automatique Externe (DAE).

1-3 - Accessibilité des secours, circulation et stationnement :

La manifestation doit être accessible en tous points aux services d'urgence et elle ne doit pas faire obstacle à la distribution des secours dans le périmètre où elle se tient.

Les dispositifs anti-intrusion ne doivent pas empêcher le passage des véhicules de secours.

6/37

L'organisateur doit prévoir un plan de circulation permettant une fluidité des déplacements. Il devra notamment intégrer dans son étude des zones de stationnement adaptées.

La manifestation et ses aménagements ne doivent pas gêner le libre accès des engins d'incendie et de secours, en tout point et aux abords de la manifestation. Les voies d'accès ne sont pas inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur et dégagées de tout obstacle (plus particulièrement le stationnement) ;

1-4 - Evacuation, diffusion de l'alarme et points de regroupement

L'évacuation du public doit être prise en considération lors de la préparation de la manifestation. Dans la mesure du possible, le SDIS recommande de prévoir un dispositif d'alarme et des points de regroupement du public.

1-5 - Alerte des secours

A tout moment, l'organisateur doit être en mesure d'alerter les secours par un dispositif fiable et permanent, notamment dans les zones géographiques non couvertes par un réseau de téléphonie mobile.

1-6 - Moyens internes de lutte contre l'incendie :

L'organisateur doit prendre en compte le risque incendie généré par sa manifestation.

L'organisateur doit apprécier le risque pouvant être généré par certaines activités et le cas échéant les interdire si la situation l'impose (zone forestière, végétation sèche, conditions climatiques défavorables...).

A ce titre, il met en œuvre les moyens de secours adaptés aux différents risques présents (flamme nue, électrique, gaz...).

Les moyens de la défense extérieure contre l'incendie (poteaux d'incendie, bouches d'incendie, réserves d'eau...) doivent rester accessibles aux sapeurs-pompier.

1-7 - Suivi et analyse des conditions météorologiques :

L'organisateur doit, préalablement et durant la manifestation, apprécier et suivre l'évolution des conditions météorologiques.

Il doit évaluer le risque pouvant être généré par un événement météorologique particulier (orage, vent, inondation, sécheresse...) et le cas échéant interdire certaines activités ou mettre fin à la manifestation.

1-8 - Prévention du risque routier :

L'organisateur veillera à sensibiliser le public sur les risques liés à la consommation d'alcool et de produits stupéfiants. Ainsi, il diffusera des consignes de prévention ; notamment aux points de distribution de boissons.

La manifestation doit pouvoir être neutralisée à tout moment en cas d'intervention des secours ou autre événement grave.

7/37

II - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

2-1 - Utilisation des chapiteaux, tentes et structures (CTS)

Si un CTS est utilisé, celui-ci doit répondre à un certain nombre d'obligations réglementaires définies par l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié, notamment celles prévues pour les chapiteaux, tentes et structures itinérantes.

Il s'agit notamment, et de **manière non exhaustive** :

- que la demande d'autorisation d'ouverture de celui-ci soit formulée auprès du maire au moins 8 jours avant la date de la manifestation ;
- que le CTS dispose d'un extrait de registre de sécurité à jour et qu'une attestation de bon montage et de liaisonnement avec le sol soit fournie par l'installateur ;
- qu'une inspection, par une personne désignée compétente par l'organisateur soit réalisée avant l'admission du public ;
- que le nombre de dégagements (sortie de secours) soit en adéquation avec l'effectif reçu ;
- que son implantation permette l'accès aux engins d'incendie et de secours sur au moins la moitié de son périmètre et qu'il soit à une distance d'au moins 8m de tout bâtiment ;
- qu'il dispose d'un équipement d'alarme adapté à l'effectif reçu ;
- qu'il dispose d'un éclairage de sécurité (en cas d'activité nocturne) ;
- qu'il dispose d'extincteurs judicieusement répartis et adaptés aux risques à défendre, et que des représentants de l'organisation, présents durant la manifestation, soient formés à leur utilisation et à la conduite à tenir en cas d'incendie ;
- qu'aucun appareil de cuisson n'y soit installé, sauf demande de dérogation ;
- qu'aucun aménagement intérieur ne soit susceptible d'entraver l'évacuation du public ou de favoriser le développement rapide d'un incendie ;
- que les installations techniques (électriques, sonores, éclairages...etc) ajoutées à ce CTS soient vérifiées et contrôlées par une personne ou un organisme agréé ;
- qu'une surveillance des conditions climatiques soit réalisée pour garantir que l'utilisation du CTS est possible.

2-2 - Utilisation de tribunes et gradins

L'organisateur doit veiller à utiliser des tribunes conformes aux normes en vigueur. Il doit être en possession de l'agrément de la structure et doit faire procéder à un contrôle portant sur l'adaptation de l'installation au sol (stabilité), la solidité des éléments, et la conformité du montage permettant notamment d'écarter tout risque de chute du public.

Leur dessous doit être rendu inaccessible au public, et ne doit pas servir de rangement de matériel ou de stockage.

Pour rappel, ni les services du SDIS, ni la commission de sécurité ne sont compétents pour juger de la stabilité à froid de ces structures.

8/37

2-3 - Camping, hébergement provisoire

La présence d'un camping ou de locaux à sommeil constitue une aggravation du risque qui doit être prise en compte par l'organisateur au moyen d'une étude spécifique. Des moyens de prévention et de protection doivent être prévus, tels que : extincteurs, alarme et détection incendie le cas échéant, point de rassemblement, contrôle des installations électriques et techniques...

2-4 - Installation d'appareil de cuisson

L'implantation et l'utilisation de ce type d'appareil ne doit pas faire courir de risque au public accueilli dans le cadre d'une manifestation.

Chaque appareil doit être conforme aux normes qui lui sont opposables.

Ceux-ci doivent être régulièrement entretenus et vérifiés par leur propriétaire et lors de leur montage et de leur utilisation, une attention particulière doit être portée sur la validité des raccordements gaz et sur le stockage des contenants présentant un risque particulier

2-5 - Installations électriques

Celles-ci doivent être réalisées et installées de façon à prévenir les risques d'incendie ou d'explosion d'origine électrique, ainsi que le risque d'électrisation pour le public, et leur installation doit respecter les normes et les règles de l'art en la matière.

2-6 - Usage des lanternes volantes dites « asiatiques »

Vu le risque généré par ces procédés, du fait notamment de la non maîtrise de leur zone d'atterrissage, des retours d'expérience réalisés par plusieurs services de secours dans le monde (incendie d'une usine à Londres, incendie d'un ponton à Bordeaux...) et en application de l'arrêté portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies, le SDIS donne un avis défavorable à l'usage des lanternes « asiatiques ».

2-7 Feux d'artifices

L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique doit en faire la déclaration au préfet et au maire compétents un mois au moins avant la date du spectacle sur l'imprimé Cerfa n° 14098*01.

Dans le cas où le maire est l'organisateur du spectacle, seule la déclaration en préfecture est à effectuer.

L'entreposage des pièces d'artifices, avant la manifestation, doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Le calcul des distances de sécurité permettant de définir la zone de tir est réalisé par le responsable de la mise en œuvre et correspond aux distances de sécurité obligatoires définies par l'agrément des produits pyrotechniques.

La vigilance de l'organisateur doit se porter sur la zone de retombée des artifices; plus particulièrement lors des périodes de sécheresse ou lors de situations météorologiques sensibles. Il en est de même lorsque le feu d'artifice est tiré dans une zone urbanisée.

En présence d'un vent supérieur à 30 km/h les conditions de sécurité doivent être augmentées et le tir annulé si la vitesse du vent dépasse 54 km/h (15 m/s).

9/37

La zone de tir est délimitée par des structures ne permettant l'accès qu'aux personnes autorisées par le responsable de la mise en œuvre. Au niveau des points d'accès, il est indiqué la présence d'artifices et l'interdiction d'accès au public.

Les phases de montage, de tir et nettoyage de la zone de tir doivent être réalisées en dehors de la présence du public. Seules les personnes placées sous l'autorité du responsable de la mise en œuvre sont autorisées à pénétrer dans la zone de tir. Durant l'ensemble de ces phases, la zone de tir est placée sous la surveillance d'un gardien ou sous surveillance électronique. Cette surveillance est placée sous le contrôle du responsable de la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique.

Des moyens de première intervention de lutte contre l'incendie (extincteurs...), dimensionnés en fonction de la nature des risques, sont présents dans la zone de tir et immédiatement accessibles dès la livraison des produits.

Au moins un point d'accueil des secours est prévu dans la zone de tir. Ce point est matérialisé par une affiche portant la mention « point d'accueil des secours ». Il est maintenu dégagé et accessible durant toutes les phases du chantier de tir : montage, tir et nettoyage de la zone de tir.

A l'issue du spectacle pyrotechnique, la zone de tir est nettoyée ; tous les déchets d'artifice sont collectés. Les artifices inutilisés ou défectueux sont traités selon les instructions fixées par le fournisseur dans la notice associée puis rassemblés dans leur emballage d'origine.

L'organisateur doit prévoir un dispositif de sécurité adapté à la circonstance et évaluer les risques normalement prévisibles liés à la manifestation.

Si la manifestation présente des risques d'incendie, les organisateurs doivent disposer d'extincteurs ou de moyens d'extinction adaptés et en nombre suffisant. Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces matériels rapidement en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque...).

Sauf situation exceptionnelle, le SDIS n'a pas vocation à assurer la surveillance du feu d'artifices.

Les spectateurs sont rassemblés dans une zone possédant un nombre suffisant de dégagement. Il faut prévoir un dispositif pour alerter le public en cas de danger particulier.

2-8 - Courses et randonnées pédestres

Le SDIS recommande de :

- Prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation (barrièreage...);
- Mettre en place des liaisons radiotéléphoniques de façon à prévenir dans les meilleurs délais l'organisateur de tout incident ou accident (téléphone fixe, GSM, ... pour les signaleurs);
- Sécuriser toutes les traversées de routes (ex : panneaux, signaleurs, etc.);
- Garantir l'accueil, l'accès et le guidage des secours destinés aux personnes qui participent et assistent à la manifestation sur l'ensemble du parcours jusqu'au lieu de l'accident. Toutes mesures doivent être prises pour stopper les participants lors du passage éventuel d'un véhicule de secours.

Dans le cadre d'une manifestation hors chemins et/ou présentant des difficultés d'accès pour les véhicules de secours, la demande de secours au CTRAU 18/15/112 devra être la plus précise possible en mentionnant le point de présentation des secours.

10/37

L'organisateur doit doter les signaleurs de gilets haute-visibilité.

En complément si la manifestation se déroule en période nocturne :

- Imposer le port de gilet ou une tenue haute-visibilité à l'ensemble des participants et bénévoles ;
- Equiper les véhicules en charge de la sécurité de gyrophare « orange » (voiture ouvreuse et balai) ;
- L'ensemble des participants doit posséder un moyen d'éclairage (ex : lampe frontale) ;
- L'organisateur doit contrôler la présence et le bon fonctionnement des équipements lumineux.

2-9 - Courses et randonnées cyclistes :

Le SDIS recommande de :

- Prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation;
- Mettre en place des liaisons radiotéléphoniques de façon à prévenir dans les meilleurs délais l'organisateur de tout incident ou accident (téléphone fixe ou portable)
- Garantir l'accueil, l'accès et le guidage des secours destinés aux personnes qui participent et assistent à la manifestation sur l'ensemble du parcours jusqu'au lieu de l'accident ;
- Sécuriser toutes les traversées de routes (ex : panneaux, signaleurs, etc.).

Toutes mesures doivent être prises pour stopper les participants lors du passage éventuel d'un véhicule de secours.

L'organisateur doit se conformer aux dispositifs de sécurité de la fédération sportive concernée.

Dans le cadre d'une manifestation hors chemins et/ou présentant des difficultés d'accès pour les véhicules de secours, la demande de secours au CTRAU 18/15/112 devra être la plus précise possible en mentionnant le point de présentation des secours.

L'organisateur doit doter les signaleurs de gilets haute-visibilité.

En complément si la manifestation se déroule en période nocturne

- Imposer le port de gilet ou une tenue haute-visibilité à l'ensemble des participants et bénévoles ;
- Equiper les véhicules en charge de la sécurité de gyrophare « orange » (voiture ouvreuse et balai) ;
- L'ensemble des participants doit posséder un moyen d'éclairage (ex : lampe frontale) ;
- L'organisateur doit contrôler la présence et le bon fonctionnement des équipements lumineux.

11/37

2-10 - Manifestations nautiques

Les zones accessibles au public devront être aménagées avec des moyens de protection efficaces afin d'empêcher le public de tomber à l'eau (rubalise, barrièreage...).

L'organisation met en place des mesures de sécurité adaptées à la situation de pratique pour le public et les participants, notamment disposer des cordes et bouées le long du rivage à disposition du public en cas de chute à l'eau, la présence d'un service de bateaux de sécurité permettant de réaliser un sauvetage sur le plan d'eau ou en cas de besoin des nageurs sauveteurs.

Il convient de garantir l'accueil, l'accès et le guidage des secours destinés aux personnes qui participent et assistent à la manifestation sur l'ensemble du parcours jusqu'au lieu de l'accident.

Les limites des zones surveillées sont matérialisées par des panneaux ou par des fanions supportés par flotteurs, et les dangers particuliers courus par les participants (rochers, épaves, fosses, courants...) doivent être signalés.

2-11 - Manifestations équestres :

Il convient de mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais l'organisateur de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties. L'organisateur veillera à garantir l'accueil, l'accès et le guidage des secours destinés aux personnes qui participent et assistent à la manifestation sur l'ensemble du parcours jusqu'au lieu de l'accident.

2-12 - Manifestations aériennes

Dans le cas des manifestations aériennes, une autorisation et une réglementation spécifiques précisent les modalités d'organisation et les règles de sécurité (notamment : article R131-3 du code de l'aviation civile, arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes).

2-13 - Manifestations motorisées

Il convient de suivre les prescriptions de la Commission Départementale de la Sécurité Routière. Toutefois, le SDIS recommande :

- Assurer la protection du public par un dispositif adapté (bottes de paille, pneus...) et éviter le positionnement du public dans les virages ;
- Sécuriser les infrastructures publiques (pylônes EDF, téléphoniques,...).

Les zones de dangers et de ravitaillement sont matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.

L'entreposage de carburant nécessaire au ravitaillement des véhicules doit se conformer aux réglementations relatives aux transports de matières dangereuses ou aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment pour ce qui concerne la surveillance, les périmètres et les dispositifs de sécurité, les mesures de protection...

12/37

L'interdiction de fumer et d'utiliser des téléphones portables aux abords immédiats des zones de ravitaillement est clairement affichée. Tous les matériaux combustibles sont exclus de ces zones.

Disposer d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, et plus particulièrement :

- Aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit. Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques ;
- Aux zones techniques et paddocks (contrôle, ravitaillement et maintenance des motos) ;
- A disposition du Parking visiteurs.

Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces matériels rapidement en cas d'incident.

Il convient de mettre en place une liaison radio-téléphonique sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais l'organisateur de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Dans le cas des manifestations motorisées, l'organisateur est invité à préciser : le milieu dans lequel la manifestation se tiendra, voie publique ouverte à la circulation ou non, classement ou non, nombre de participants...